

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance 6 décembre 2021
(Convocation du 30/11/2021)

SG/VCH

Présents : CHABREYROU Véronique, BARBUT Martine, DESCAT Sylvain, BRUNE Gisèle, PACK Gérard, EYTIER Christophe, LAVAUD Sylvie, REYNAUD Emilie, DELAMARRE-SOULAS Céline, PAILLET-Gaillard Laurence, SAILLARD Fabien, PUGET Gaël, CHABREYRON Chantal, DOUBLET Magali.

Absents excusés : THORAVAL Alain (procuration PACK), MERCIER Grégory (procuration REYNAUD), BUCKENHAM Brigitte (procuration DELAMARRE-SOULAS), COWEZ Olivier.

Secrétaire de séance : Emilie REYNAUD.

ORDRE DU JOUR

Madame le Maire ouvre la séance à 18h30.

L'assemblée approuve le Compte rendu de la séance du 13/10/2021

2021-70 : Habitat – Grand Périgueux – Amélia2 : Attribution subvention – Mr DUCOM Jérémy et Mme BISSON Audrey

La Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux a décidé de lancer un nouveau programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, pour une durée de 5 ans : Amélia 2. L'objectif partagé sur tout le territoire est d'améliorer l'état des logements anciens très dégradés, nécessitant notamment, des travaux thermiques ou de mise en conformité des assainissements non collectifs, mais aussi de soutenir l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap. Il permet enfin d'agir sur la rénovation de façades et de remettre sur le marché des logements vacants.

Cette procédure permet aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, sous certaines conditions, de bénéficier d'aides majorées de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et d'autres partenaires financiers (Grand Périgueux, Région, Caisses de retraite, etc.), dès lors que les communes interviennent.

Outre des subventions directes aux propriétaires, la Communauté d'agglomération prend en charge le financement d'une équipe technique qui aide les propriétaires à définir leur projet et à monter leur dossier, ainsi que les dépenses de communication pour faire connaître Amélia 2 aux habitants.

Pour sa part, la Commune accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie.

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH, (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Par conséquent, je propose au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU la délibération du Conseil communautaire n° DD115-2018 du 5 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général en matière d'habitat,

VU la convention de l'OPAH-RU Amélia 2 signée le 1^{er} janvier 2019 entre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Conseil départemental de la Dordogne et la Communauté d'agglomération le Grand Périgueux

VU la délibération de la Conseil municipal du 30/05/2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la Commune,

DECIDE, à l'unanimité, l'attribution d'une aide de :

- **367.00 € sur une dépense subventionnable de 7 347.63 € HT**
- **à Mr DUCOM Jérémy et Mme BISSON Audrey** pour la réalisation d'un programme de travaux sur un logement situé 440 route de l'ancienne gare 24350 MENSIGNAC.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions financières d'engagement des subventions ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

2021-71 : Lotissement les Acacias – Vente d'un Lot

Vu le permis d'aménager PA 024 266 18 R0001.

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux de viabilisation du lotissement « Les Acacias » route de Périgueux sont achevés concernant la 1^{ère} tranche.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération 2020-12 du 18/02/2020 fixant le prix de vente des lots à 34€/m²TTC.

Sachant que ce lotissement est assujéti à la TVA, la commune devra s'acquitter de la TVA sur marge. Aussi, le prix de vente de 34€ le m² TTC comprend une TVA sur marge de 1.32€ soit 32.68€ HT.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'un lot est réservé par différents acquéreurs et qu'il y a lieu de la missionner pour conclure ces ventes, il s'agit de :

- **Lot N°6 Section AN434 et AO513 938 m²**
 - Mme Corinne BOGAERT pour 31 892.00 € TTC

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la vente de ce lot.
- **DECIDE** de confier à l'étude à l'office notarial Anne PILLAUD, Vincent BARNERIAS-DESPLAT, Mathilde VAUBOURGOIN et Julien COPPENS notaires à Mensignac, l'établissement des actes de vente correspondants.

2021-72 : Urbanisme – Guichet unique – Dématérialisation Cart@DS5.1

Vu l'article L112-8 du Code des relations entre le public et l'administration qui institue la possibilité pour les usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE) ;

Vu l'article L423-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme et précisant que "les évolutions réglementaires nécessaires afin, d'une part, d'articuler le contenu du code de l'urbanisme avec les dispositions du code des relations entre le public et l'administration en matière de saisine par voie électronique et, d'autre part, de sécuriser les échanges électroniques entre les entités impliquées dans l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme" ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique (SVE) les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées par les usagers.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le service instructeur de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux instruit les autorisations du droit des sols de la commune. Il utilise le logiciel Cart@ds, mis aussi à disposition de la commune.

Un téléservice dédié à la saisine par voie électronique des autorisations d'urbanisme est issu de ce logiciel.

L'adresse de connexion est la suivante : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>. Elle sera intégrée sur le site internet de la commune et sera disponible sur le portail citoyen territorial (<https://demarches.dordogne.fr/>) mis à disposition par le département de la Dordogne.

Madame le Maire propose que ce guichet unique soit le seul autorisé par la commune pour le dépôt numérique des autorisations d'urbanisme.

Madame le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le projet : la saisine par voie électronique relative aux autorisations du droit des sols ne sera possible que via le guichet unique : <https://atd24.geosphere.fr/guichet-unique>,

2021-73 : Finances – Mandat factures d'investissement avant vote du budget 2022

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, Madame le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du **budget primitif 2022**, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au **budget de l'exercice 2021**, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du conseil municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre – Libellé nature	Crédits ouverts en 2021 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP
20 – Immobilisations incorporelles	144 461.80 €	36 115.45 €
204 – Subventions d'équipements	205 185.81 €	51 296.45 €
21 – Immobilisations corporelles	1 404 557.48 €	351 139.37 €
TOTAL		438 551.27 €

Madame le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte, l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les **dépenses d'investissement 2022**, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du **budget primitif 2021**.

Voté à l'unanimité.

2021-74 : Temps de travail – Application des 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 26/11/2021.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du **01/01/2022**.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2021-75 : Règlement intérieur de Mensignac

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2011-623 du 12 juillet 2011 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (art. 43),

Madame le Maire informe l'assemblée de l'avis émis par le Comité technique, sous réserve des modifications et/ou remarques transmises, en date du 26/11/2021 concernant le projet de règlement intérieur de leur collectivité qui lui a été soumis.

Les membres du Conseil municipal en prennent connaissance, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ✓ **ACCEPTENT** et **ENTERINENT** le règlement intérieur tel que présenté.
- ✓ **AUTORISENT** Madame le Maire à le notifier au Personnel.
- ✓ **DIT** qu'il prendra effet à compter du **01/01/2022**
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.
- ✓ **CHARGE** Madame le Maire de l'exécution de cette décision.

2021-76 : Ressources humaines – Autorisation du temps partiel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 7,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu la saisine du Comité technique en date du 26/11/2021,

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel,
- Les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70, 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
ET/OU
- Les quotités du temps partiel sur autorisation sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,

- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents

2021-77 : Ressources humaines – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique en date du 26/11/2021

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	Secrétariat général
Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Agent d'accueil
Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal Technicien	Agent des espaces verts Agent d'entretien Agent de restauration Responsable service technique
Animateur Animateur principal 2 ^{ème} classe Animateur principal 1 ^{ère} classe	Coordinateur Enfance et Jeunesse
Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	- Animateur périscolaire - Adjoint de direction Périscolaire

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 7 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

2021-78 : Instauration de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant statut de la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 Juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6,

Vu l'article L 216-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité parue au Journal officiel du 17 Avril 2008 modifiant l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 Juin 2004,

Vu la suppression de toute référence au lundi de Pentecôte qui redevient jour férié tout en maintenant le principe d'une Journée de solidarité,

Vu que la journée de solidarité doit être fixée par délibération du Conseil municipal, après avis du Comité technique,

Après en avoir délibéré, il décide de fixer la journée de solidarité comme suit :

- Toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment travaillées (pour un agent à temps complet) ou d'heures proratisées (pour un agent à temps non complet), qui peuvent être réparties dans l'année (à l'exclusion des jours de congés annuels),

Le principe est la non-rémunération de cette journée de solidarité dans la limite de sept heures pour les agents mensualisés à temps complet ; pour les salariés à temps non complet, les heures ainsi effectuées sont sans incidence sur le volume des heures complémentaires.

Ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année, cependant toute réorganisation du temps de travail doit passer en Comité technique.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de soumettre les modalités d'application de la journée de solidarité ainsi proposées au Comité technique,

- **AUTORISE** Madame le Maire, à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.

Questions diverses :

Madame le Maire donne la parole aux adjoints afin qu'ils fassent le point sur les dossiers et actualités en cours.

Mr DESCAT Sylvain :

Les travaux du programme voirie 2021 commence cette semaine au « Grand Pey ». L'entreprise COLAS va réaliser des curages de fossés pour les eaux pluviales et de ruissellement des parcelles supérieures. Ensuite seront posées des bordures « route de Gravelle » et aux « Noisetiers » pour une passagère. Le reste des travaux de voirie sera réalisé début 2022.

Les trottoirs « route de Ribérac » sont à refaire suite aux travaux d'enfouissement de l'éclairage public. Un accord avec le SDE a été trouvé pour le financement.

La commune a consulté les services de l'ATD pour avoir une idée et connaître le niveau de prise en charge pour refaire la « route de Lisle » dans le bourg (création de zones de stationnement, enfouissement des réseaux). Cela impose à la commune de se mettre en conformité avec le Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics le PAVE. Aussi, la commune a lancé une consultation pour sa réalisation. La remise des offres est fixée le 17/12/2021.

Mr DESCAT a rencontré le directeur de Périgord numérique afin de connaître le calendrier de commercialisation de la fibre sur la commune : 1^{er} trimestre 2022.

Point SDE : pas de nouvelles de l'opération du remplacement des luminaires boules. Le chantier autour de l'école est bien avancé, il sera poursuivi pendant les vacances scolaires.

Rencontre de Mme DUVANAUD pour l'acquisition d'une bande piétonnaire : un accord est possible. La commune doit présenter un projet en 2022. Ce dossier est à déposer auprès du Grand Périgueux dans le cadre de la mobilité.

Mme BARBUT Martine :

COVID 19 : au 25/10/2021, 60 personnes âgées ont obtenu un RDV pour la 3^{ème} dose de vaccin.

Contrôle de la vue : le 03/11/2021, les opticiens Lachal ont effectués des contrôles de la vue de 8 personnes de 14h30 à 16h30.

CASSIOPEA : le 23/11/2021 a été organisé un atelier « bien vieillir ». Une dizaine de personnes ont participé.

Repas des aînés : en raison de la crise sanitaire et des nouvelles mesures le traditionnel repas des aînés prévu le 18 décembre est reporté à une date ultérieure début 2022.

Colis de Noël des aînés : la livraison est prévue pour le mercredi 15/12/2021 pour une distribution à partir du vendredi.

Octobre Rose : Pour soutenir l'association, une marche a été organisée le 16/10/2021 pour une centaine de participants. La collecte de l'opération s'élève à 1 352.60 € qui a été remise à Mme Lecamps.

Périscolaire : la commission s'est réunie afin de valider le projet du séjour aux skis du 14 au 18 février 2022. 20 jeunes participeront à ce séjour (un groupe 13/17 ans et un groupe 11/12 ans). Ils seront encadrés par 4 animateurs. La commission a décidé de maintenir les tarifs qui s'échelonnent de 200 € à 250 €.

Mme Gisèle BRUNE :

Bibliothèque : La commune va bénéficier d'une jeune femme en service civique mission « culture ». Elle commencera le 15/12/2021 pour une durée de 9 mois à 24 heures hebdomadaire. Elle apportera son aide et animera la bibliothèque afin de proposer des projets innovants. La bibliothèque compte 70 inscrits dont 20 actifs. Mme Vincent anime des ateliers lecture avec le périscolaire ainsi qu'avec le Relais des Assistantes Maternelles. Le budget préconisé par la BDP est de 1€ par habitant. La commune a acquis cette année plus de 50 livres adultes et enfants.

SIVOS : Lors de la réunion il a été demandé 2 arrêts supplémentaires (aux brandes et au Lotissement des bois). La réponse est négative car il faut au minimum 2 enfants pour la création d'un arrêt de bus. La commune a tout intérêt à anticiper pour évaluer en amont les enfants qui auront besoin d'un point d'arrêt de bus.

CRAC : le festival de la Vallée aura lieu en 2022 avec une soirée famille à 18h00 et 2 jours d'accueil de classe d'élèves en primaire.

Lilo Théâtre proposera un spectacle en janvier 2022.

Mr Gérard PACK :

2 accidents sont à déplorer à l'école maternelle : celui d'une élève en petite section qui s'est coincée les doigts dans une porte, elle a subi une intervention chirurgicale et celui d'un agent ATSEM qui s'est cassée le poignet. Une enseignante de l'école maternelle a été isolée 10 jours en raison du COVID, la classe a été fermée faute de remplaçant.

Spectacle de Noël : les enfants assisteront au spectacle le 16/12/2021 à 15h00 « L'histoire vraie du petit chaperon rouge »

Info Covid de ce jour : L'école primaire passe au niveau 3 : port du masque obligatoire dehors comme en intérieur. Pas de brassage de classe et sport uniquement en extérieur.

Mme le Maire tient à remercier les élus et les agents communaux qui ont participé aux décorations de Noël. Mme Barbut souligne qu'il serait bien d'associer la population et organiser des soirées.

La séance est levée à 19h45.